



**Direction Aménagement et Transitions
Service Action Foncière et Affaires Juridiques**

Réf. : AMAJ2023-CIRCUL10-Fête de la Brosse-Courses pédestres-24sept2023

ARRÊTÉ

Le Maire de la commune de La Chapelle-sur-Erdre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-30 et R.414-3-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire approuvée par arrêté du 06 novembre 1982, complétée le 08 avril 2002,

Vu l'arrêté de délégation de fonctions en date du 26 mai 2020 par lequel le Maire de La Chapelle-sur-Erdre délègue à Madame Katell ANDROMAQUE, la signature des arrêtés de la police de circulation et du stationnement, ainsi que d'occupation du domaine public,

Vu la demande présentée le 07 juillet 2023, par le service vie associative, pour le comité des fêtes de La Brosse et la **Fête du Boudin**, 44240 La Chapelle-sur-Erdre, représenté par Madame Bourdon Sabine, domiciliée au 6 rue du Vivier, 44240 La Chapelle-sur-Erdre ; pour les courses pédestres se tenant de 07h30 à 13h00, organisées le dimanche 24 septembre 2023, organisées dans le cadre de la Fête de la Brosse,

Considérant qu'il convient de concilier la bonne tenue des épreuves sportives avec les impératifs de sécurité,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTE

- Article 1 : Le dimanche 24 septembre 2023, de 07h30 à 13h00, auront lieu des courses pédestres pour la **Fête du Boudin** à La Brosse. Le samedi 23 et le dimanche 24 septembre 2023, la vitesse sera limitée à 30 km/h sur la VM 39 aux lieux-dits « la Brosse » et « La Ganrie », sur la section de voie signalée à cet effet.
- Article 2 : La signalisation routière indispensable à la sécurité des personnes durant les courses pédestres sera mise en place sous la responsabilité et par les soins des organisateurs. La signalisation nécessaire au déroulement de l'événement sera supprimée pour 19h00 le dimanche soir.
- Article 3 : Les organisateurs tiendront un exemplaire du présent arrêté à la disposition de quiconque le demandera et l'afficheront à chaque intersection du parcours. Celui-ci prendra effet le jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante.
- Article 4 : Toute circulation en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en lieu et formes habituels, transmis au représentant de l'État au titre du contrôle de légalité, notifié au demandeur et transmis, à la Police Municipale, à la brigade de Gendarmerie ainsi qu'au SDIS 44, Service Départemental d'Incendie et de Secours et à Nantes Métropole.

Pour le Maire,
La Première Adjointe
Katell ANDROMAQUE



Publié le : 14/09/2023

Délais et voies de recours :-Recours gracieux auprès de Monsieur le Maire pendant deux mois à compter de la notification ou publication du présent acte.-Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes pendant deux mois à compter de la notification du rejet explicite du recours gracieux ou d'une décision implicite de rejet née au terme d'un délai de deux mois pendant lequel silence a été gardé.

Le recours peut également être introduit par voie électronique sur le site suivant : Télécours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.